

VD_GERICHTE PE18.020431 vom 7. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.020431

FR: VD_GERICHTE PE18.020431 du 7 août 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.020431 del 7 agosto 2019

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant conteste ensuite la réalisation de la circonstance aggravante du métier. Il fait valoir qu'on ne pourrait lui reprocher que quatre vols qui lui auraient permis de gagner un peu plus de 300 fr., soit à peine plus que la limite fixée par le Tribunal fédéral pour le vol d'importance mineure. Il soutient en outre que deux de ces vols n'auraient pas été commis pour son propre compte, mais de concert avec d'autres individus.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 139 ch. 2 CP, le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des

- 22 - actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; ATF 123 IV 113 consid. 2c). Selon une jurisprudence constante, pour réaliser la circonstance aggravante du métier, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur agisse dans l'intention d'obtenir de l'argent, directement ou par la vente des objets obtenus. Tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser ; les motifs qui poussent l'auteur à agir importent peu (ATF 110 IV 30 consid. 2). C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (ATF 86 IV 10 consid. a ; TF 6B_1153/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.1). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa « principale activité professionnelle » ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité « accessoire » illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant a en définitive commis cinq vols entre le 25 novembre 2018 et le 6 janvier 2019, soit sur une période d'à peine six semaines. Il a agi dans des endroits variés comme des habitations, des commerces et dans un établissement public. Son butin est conséquent puisqu'il représente l'équivalent de 5'676 fr. 25 pour les cas retenus aux considérants 2.4 à 2.7, sans compter les diverses victuailles dérobées le 6 janvier 2019 (cas 2.8). Sous réserve de la générosité de son amie, elle-même à l'aide sociale, l'appelant

n'avait par ailleurs aucune autre source de revenu au moment des faits.

- 23 - Au vu de ce qui précède, soit de la fréquence des vols, de l'importance du butin et de l'absence d'autres sources de revenus, il est indéniable que l'activité coupable de l'appelant contribuait de manière notable au financement de son train de vie et qu'il s'était ainsi pleinement installé dans la délinquance. Le fait qu'il ait parfois agi avec l'aide d'un comparse n'y change rien. Force est ainsi de constater que la circonstance aggravante du métier est réalisée. Partant, l'appel doit être rejeté sur ce point et la condamnation de l'appelant pour vol par métier confirmée.

E. 6.1

L'appelant soutient qu'au vu de l'acquiescement qu'il sollicite sur certains points du jugement de première instance, sa peine devrait être revue à la baisse. Dans la mesure où tous ses moyens libératoires ont été rejetés, ce grief est sans objet. La peine doit toutefois être examinée d'office au regard des principes prévalant en matière de fixation des peines et de concours d'infractions notamment.

E. 6.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en

- 24 - outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 6B_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 précité). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il

augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_776/2019 précité).

E. 6.3

L'appelant est reconnu coupable de vol par métier, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur d'importance mineure, de recel, de contrainte, de violation de domicile, de séjour illégal et de contravention à la LStup. Comme l'a retenu à juste titre le premier juge, sa culpabilité est importante. En effet, il s'en est pris à plusieurs reprises au patrimoine d'autrui, mais également à la liberté de décision et d'action de sa compagne. Il a déjà été condamné à de nombreuses reprises, notamment

- 25 - pour des infractions contre le patrimoine, et a déjà purgé une peine privative de liberté, ce qui ne l'a pas empêché de récidiver. L'appelant a en outre récidivé en cours d'enquête, seule son interpellation permettant de mettre un terme à ses agissements délictueux. Il n'a par ailleurs que peu collaboré à l'enquête, en changeant de version et en persistant à nier le vol le plus grave, par l'intermédiaire de son défenseur, jusqu'aux débats d'appel, auxquels il ne s'est même pas présenté, quand bien même un sauf-conduit lui avait été délivré à cet effet. Enfin, l'appelant n'a manifesté aucun repentir, démontrant par là-même qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes. Sous réserve des contraventions, une peine privative de liberté s'impose pour toutes les infractions retenues à l'encontre de l'appelant pour des motifs de prévention spéciale, dès lors que les peines pécuniaires qui lui ont été infligées jusqu'ici n'ont aucunement infléchi son comportement délictueux. L'infraction la plus grave, soit les vols par métier (cas 2.4 à 2.8), justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de l'ordre de cinq mois. Cette peine doit être augmentée d'environ un mois à chaque fois pour sanctionner les infractions de menaces (cas 2.3), l'infraction à la LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20) (cas 2.9), le recel du 24 juin 2018 (cas 2.1), ainsi que le recel du 12 septembre 2018 (cas 2.2). Elle sera encore augmentée de quinze jours supplémentaires pour sanctionner la violation de domicile du 25 novembre 2018 (cas 2.4) et de quinze jours encore pour la violation de domicile du 6 janvier 2019 (cas 2.8). La peine privative de liberté de dix mois prononcée par le premier juge ne prête ainsi nullement le flanc à la critique et doit être confirmée. C'est en outre à juste titre que le premier juge a considéré que le pronostic défavorable s'agissant du comportement futur de l'appelant, notamment au regard de ses antécédents et de sa situation de récidive spéciale, excluait l'octroi du sursis, appréciation que celui-ci ne conteste au demeurant pas.

- 26 - Enfin, la peine d'amende de 500 fr., convertible en cinq jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, prononcée pour sanctionner les contraventions (cas 2.2 et 2.10), est adéquate et doit être confirmée, celle-ci n'étant du reste pas contestée.

E. 6.4

Le premier juge a en outre déduit de la peine prononcée, à titre de réparation du tort moral, 8 jours pour 16 jours de détention subis dans des conditions illicites en zone carcérale au centre de la Blécherette, ainsi que 37 jours pour 182 jours de détention subis dans des conditions illicites à la prison du Bois-Mermet. Cette réduction de peine, notamment fondée sur le constat d'illicéité effectué par le Tribunal des mesures de contrainte dans son ordonnance du 18 juillet 2019, est adéquate et doit être confirmée. Aucune réduction de

peine supplémentaire ne sera octroyée pour la période postérieure au jugement de première instance, celle-ci n'ayant pas fait l'objet d'un constat.

E. 6.5

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance et jusqu'au 4 octobre 2019, date de sa libération, sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. L'appelant ayant été libéré au terme de l'exécution de sa peine, la question d'une indemnité fondée sur l'art. 431 al. 2 CPP ne se pose pas.

E. 7.1

Dans un dernier grief, sans remettre en cause le principe de son expulsion, l'appelant en conteste la durée. Il fait valoir qu'il aurait des amis en Suisse, qu'il entretiendrait une relation avec une ressortissante suisse et qu'il n'aurait par ailleurs plus de lien avec son pays d'origine et conclut au prononcé d'une expulsion d'une durée de cinq ans.

E. 7.2

Selon l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour vol qualifié (let. c) et vol en lien avec une violation de domicile (let. d), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

- 27 - L'art. 66a CP prévoit ainsi l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaisons d'infractions listées à son premier alinéa, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte notamment du principe de la proportionnalité. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (CAPE 21 novembre 2019/356 consid. 6.1 ; TF 6B_242/2019 du 18 mars 2019 ; Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : *Forumpoenale* 5/2017 p. 315 ; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, in : *Plädoyer* 5/2016 p. 84).

E. 7.3

En l'espèce, l'appelant a déjà été condamné à huit reprises avant la présente affaire. Il n'a aucun statut légal en Suisse, faisant même l'objet d'une interdiction d'entrée dans ce pays du 12 mai 2017 au 11 mai 2020, ne travaille pas et n'a pas d'autres sources de revenus que celles liées à ses activités délictueuses. Les amis dont il se prévaut semblent se limiter à ceux qu'il s'est fait dans le milieu de la délinquance et sa compagne n'est autre qu'G. _____, soit celle-là même qu'il a menacée de représailles pour le cas où elle le quitterait (cas 2.3), ce qui en dit long sur la qualité de leur relation. L'appelant est par ailleurs né en Pologne, pays dans lequel il a grandi et étudié, et dont il maîtrise la langue. Sa mère, avec laquelle il semble entretenir de bonnes relations, puisqu'elle aurait encore contribué à son entretien en Suisse, y est en outre demeurée. Il semble même qu'il y dispose d'une certaine fortune immobilière. Sa réintégration dans son pays d'origine ne posera donc aucun problème. En définitive, aucun élément ne permet d'envisager une diminution de la durée de l'expulsion, qui est tout à fait proportionnée. L'expulsion du territoire suisse de l'appelant pour une durée de huit ans, telle que prononcée par le premier juge, ne prête par conséquent nullement le flanc à la critique et doit donc être confirmée.

E. 8

En définitive, l'appel de Q._____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 8.1

L'appelant conclut à ce qu'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP lui soit octroyée pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure et conclut à l'allocation à ce titre d'un montant de 3'671 fr. 60. Dans la mesure où Me Rolf Ditesheim a été désigné en qualité de défenseur d'office de Q._____ le 4 février 2019 et que cette désignation vaut également pour la procédure d'appel, la disposition invoquée ne trouve pas application, une indemnité d'office devant être allouée au défenseur de l'appelant. La liste des opérations produite à l'audience d'appel par Me Wilson Gomes Martins, avocat-stagiaire en l'étude de Me Rolf Ditesheim, défenseur d'office de Q._____, fait état de 29 h 10 d'activité d'avocat, dont 1 h 12 effectuée par un avocat breveté et 27 h 58 par deux avocats- stagiaires, hors durée de l'audience d'appel. Dans la mesure où la défense du prévenu avait déjà été assurée par la même étude en première instance, de sorte que le défenseur d'office avait déjà acquis une parfaite connaissance du dossier, le temps allégué à l'examen du dossier pour la procédure d'appel apparaît manifestement excessif. Le temps consacré à la cause par l'avocat-stagiaire doit ainsi être réduit de moitié, une durée de 14 heures, au tarif horaire de 110 fr., apparaissant adéquate au vu de la nature de l'affaire et des conclusions formulées, étant précisé que le temps consacré au dossier par le premier stagiaire et celui dévolu à la lecture du jugement de première instance n'ont pas à être indemnisés. Une durée de 45 minutes d'activité d'avocat-stagiaire doit y être ajoutée pour tenir compte de l'audience d'appel, ainsi que deux vacations à 80 francs. Le temps consacré par Me Rolf Ditesheim à l'étude du dossier doit quant à lui être réduit à une heure. Les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), vacations et TVA en sus.

- 29 - L'indemnité de défenseur d'office de Me Rolf Ditesheim pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 2'155 fr. 90 (180 fr. [honoraires avocat breveté] + 1'622 fr. 50 [honoraires avocat-stagiaire] + 39 fr. 25 [débours] + 160 fr. [vacations] + 154 fr. 15 [TVA]).

E. 8.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'975 fr. 90, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'820 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'155 fr. 90, seront mis à la charge de Q._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Q._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.